Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =

Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della

Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 112 (1931)

Vereinsnachrichten: Statuts de la Société helvétique des Sciences naturelles

Autor: Rübel, E. / Peyer, B.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Also beschlossen von der Mitgliederversammlung der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft in La Chaux-de-Fonds am 24. September 1931.

Der Zentralpräsident:

Der Zentralsekretär:

Prof. Dr. E. Rübel.

Prof. Dr. B. Peyer.

Statuts

de la

Société helvétique des Sciences naturelles

(S. H. S. N.)

I. Nom, durée, siège et but de la société.

§ 1er. La

Société helvétique des Sciences naturelles (S. H. S. N.) Schweizerische Naturforschende Gesellschaft (S. N. G.) Società Elvetica delle Scienze Naturali (S. E. S. N.),

est une association fondée en 1815. Elle jouit de la personnalité civile. Son siège social est, en général, au domicile du Comité central en charge; il pourra être transféré dans toute autre localité suisse par une décision du Sénat. Sa durée est illimitée. Elle tient lieu d'Académie suisse des Sciences et de Conseil national de Recherches.

- § 2. La Société helvétique des Sciences naturelles a pour but de travailler à l'avancement des sciences naturelles, physiques et mathématiques, spécialement en Suisse, ainsi que d'en propager l'étude et d'en multiplier les applications pour le bien du pays.
- § 3. Elle est le lien entre toutes les sociétés cantonales et locales de sciences naturelles et les sociétés scientifiques suisses qui s'occupent d'une branche spéciale.

Elle s'efforce d'unir toutes les disciplines de l'activité scientifique de Suisse concernant l'étude de la nature, et particulièrement de s'affilier les sociétés susmentionnées.

- § 4. Pour atteindre son but, la société procède comme suit:
- a) Elle organise des sessions annuelles, avec conférences et communications scientifiques, dans des localités différentes du pays.
- b) Elle nomme des commissions chargées de tâches déterminées.
- c) Elle publie des études, mémoires, etc.; elle en fait l'échange avec des institutions similaires et entretient une bibliothèque.

- d) Elle administre tout ce qui a trait aux monuments naturels, stations préhistoriques, fondations, etc., qui lui sont confiés.
- e) Elle coopère aux organisations et travaux internationaux dans le domaine des sciences naturelles, physiques et mathématiques.
- f) Elle représente la Suisse dans les Associations internationales des Académies, dans les Unions internationales, dans le Conseil international des Unions scientifiques, etc.

II. Des sociétaires.

§ 5. Pour devenir sociétaire, il faut s'occuper d'une branche des sciences naturelles, physiques et mathématiques, ou désirer concourir utilement au but que la société se propose.

Pour se faire recevoir membre de la société, il faut être proposé, par écrit, au Comité central, par une société affiliée ou par deux membres de la S. H. S. N.

La demande d'admission mentionnera les nom, prénom, date de naissance, commune d'origine, fonction ou profession, éventuellement la branche scientifique préférée, ainsi que l'adresse exacte du candidat. Elle mentionnera également s'il fait déjà partie d'une société affiliée (v. § 15).

- § 6. L'admission est prononcée par le Comité central, après examen des titres du candidat. La liste des sociétaires admis depuis la session précédente est présentée à chaque session annuelle. Les nouveaux sociétaires sont informés de leur réception par l'envoi d'un diplôme.
- § 7. Les sociétaires reçoivent gratuitement les «Actes» de la société de l'année courante. Ils peuvent bénéficier d'une réduction éventuelle de prix sur les autres publications de la société. Ils ont l'usage gratuit de la bibliothèque.
- § 8. Tout sociétaire paye une finance de 6 francs lors de son admission; la cotisation annuelle est de 10 francs.

Il est loisible aux sociétaires de se libérer du paiement des cotisations annuelles par un versement unique de 200 francs. Ils deviennent, par là, membres à vie. Les sociétaires qui effectuent ce versement unique lors de leur admission, sont libérés de la finance d'admission.

- § 9. La cotisation annuelle des membres est due en février. Les nouveaux membres reçoivent les statuts, la liste des membres de la société et les «Actes» de la session annuelle de l'année de leur réception.
- § 10. Les membres qui n'ont pas payé la cotisation annuelle ne reçoivent plus les «Actes»; s'ils refusent pendant deux années de suite de payer la cotisation, ils sont considérés comme démissionnaires et sont rayés de la liste des membres.
- § 11. Les personnes qui se sont distinguées dans le domaine des sciences naturelles, physiques et mathématiques ou qui ont collaboré à l'avancement de ces sciences en Suisse peuvent être nommées membres

honoraires. Le nombre des membres honoraires est limité à cinquante qui sont répartis équitablement entre les différentes disciplines. Leur élection doit être proposée, avant le 1^{er} mars, par écrit, au Comité central, avec indication de leurs titres. Ces propositions sont soumises au Sénat, qui les présente avec son préavis à l'assemblée générale administrative. La nomination des membres honoraires se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages; la nomination peut avoir lieu à main levée, dans un cas particulier, si personne ne s'y oppose.

- § 12. Les membres honoraires ainsi que les représentants du Conseil tédéral (v. § 28) au Sénat jouissent des mêmes droits que les autres sociétaires.
- § 13. Les membres de la société qui veulent en sortir doivent adresser leur démission écrite au trésorier (v. aussi § 10).
- § 14. Un membre qui, d'une manière quelconque, nuit aux intérêts de la société ou la déshonore, peut être exclu de la société. L'exclusion est proposée par le Comité central et prononcée par le Sénat au vote secret; pour être valable, ce vote doit réunir les trois quarts des voix présentes. L'exclusion peut être prononcée sans indication des motifs.

III. Des sociétés affiliées.

§ 15. Les sociétés cantonales ou locales des sciences naturelles ainsi que les sociétés scientifiques suisses qui s'occupent d'une discipline spéciale peuvent, sur leur demande et sur la recommandation du Comité central, être déclarées «Sociétés affiliées» à la S. H. S. N., par décision de l'assemblée générale.

La demande d'admission doit être accompagnée des statuts et de la liste des sociétaires.

§ 16. Les sociétés affiliées ont le droit de présenter des candidats à la société, de se faire représenter à l'assemblée générale administrative par un délégué et de nommer un délégué au Sénat.

Les sociétés scientifiques suisses qui s'occupent d'une discipline spéciale et qui sont sociétés affiliées de la S. H. S. N., ont l'obligation d'organiser pour la session annuelle de la S. H. S. N. la séance de section de leur discipline (v. § 19).

§ 17. Les délégués au Sénat et leurs suppléants sont nommés pour six ans. Ils doivent être membres de la S. H. S. N. Les frais de délégation sont à la charge de la société affiliée.

Le mandat des délégués coïncide avec celui du Comité central.

§ 18. Les sociétés affiliées envoient chaque année au Comité central, avant le 30 avril, leur rapport administratif de l'année écoulée; elles doivent aussi lui communiquer, sans retard, tout changement de présidence et toute modification de statuts.

IV. Des assemblées de la société.

§ 19. Chaque année a lieu une session de la société, à laquelle tous les membres sont convoqués par circulaire.

Cette session dure ordinairement trois jours. Elle comporte, outre l'assemblée générale administrative ordinaire (v. § 24), des séances générales scientifiques, la présentation des rapports des commissions et des séances de section consacrées aux disciplines spéciales. Lorsque ces disciplines sont représentées par des sociétés affiliées (v. § 16), ce sont ces dernières qui organisent les séances de leur section, conformément aux prescriptions de la session annuelle.

§ 20. Le lieu de réunion de la session annuelle passe dans les différentes régions du pays. La société le désigne pour l'année suivante sur la proposition du Sénat, dans la séance administrative de la session annuelle.

L'organisation de la session annuelle incombe à un comité particulier, dit Comité annuel, qui fixe la date de la session d'accord avec le Comité central.

§ 21. Le Comité annuel compte trois membres au moins.

Son président est nommé, pour l'année suivante, en séance administrative de la Session annuelle et cela, pour les localités où il existe une société affiliée, sur la proposition de celle-ci.

Le président du Comité annuel désigne les autres membres de ce comité, d'accord avec cette société.

Il dirige la session annuelle dans son ensemble, à l'exception des séances administratives, dont la direction incombe au président central de la S. H. S. N.

Les obligations et attributions du Comité annuel ainsi que l'organisation de la session annuelle sont réglées par des prescriptions particulières.

§ 22. Le Sénat peut convoquer, outre la session annuelle, d'autres assemblées pour des buts scientifiques.

V. Organisation.

§ 23. Les organes de la Société sont:

L'Assemblée générale administrative.

Le Sénat.

Le Comité central.

La Commission de vérification des comptes.

A. Assemblée générale administrative.

§ 24. L'assemblée générale administrative ordinaire a lieu lors de la session annuelle.

En cas d'urgence, le Comité central peut convoquer la société en assemblées générales administratives extraordinaires.

S'il est impossible de réunir l'assemblée, le Comité central peut prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires, sous réserve de rapport à l'assemblée suivante.

- § 25. L'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation à l'assemblée; les objets qui n'y figurent pas ne peuvent être mis immédiatement en délibération qu'avec le consentement de tous les membres présents du Comité central.
- § 26. Dans les assemblées générales administratives la société traite les affaires que lui soumet le Sénat ou le Comité central.

L'assemblée générale est présidée par le président central.

Les décisions sont prises à la majorité relative et les élections se font à la majorité absolue des membres présents.

- § 27. La société traite en assemblée générale administrative les affaires suivantes:
 - a) Approbation des rapports du Comité central et du trésorier.
 - b) Approbation des comptes annuels du trésorier, y compris les comptes de toutes les commissions.
 - c) Nomination du Comité central et du président central.
 - d) Nomination des membres de la commission de vérification des comptes.
 - e) Désignation du lieu de réunion de la session annuelle de l'année suivante et élection du président annuel.
 - f) Création, s'il y a lieu, de charges permanentes spéciales et ratification des nominations faites par le Comité central ou par une commission.
 - g) Institution et suppression de commissions, approbation de leurs règlements, adoption éventuelle de prescriptions spéciales les concernant (v. § 38), nomination des membres de ces commissions.
 - h) Réception des sociétés affiliées.
 - i) Allocation de subventions en faveur de commissions ou pour des buts spéciaux, pour autant que cela n'est pas de la compétence du Comité central (v. §§ 32 et 33).
 - k) Nominations de membres honoraires (v. § 11).
 - l) Revision des statuts (v. § 57).
 - m) Dissolution de la société (v. § 58).

B. Sénat.

§ 28. Le Sénat est un organe permanent, qui a pour mission d'assurer la continuité de la direction de la société et de préparer les affaires à traiter par l'assemblée générale administrative. Il se compose des membres du Comité central en charge, des membres des précédents Comités centraux, des présidents des diverses commissions (exception

v. § 37), des délégués des sociétés affiliées, du président annuel en fonction et de délégués du Conseil fédéral; le nombre de ces derniers ne doit pas dépasser le quart de celui des représentants de la société, non compris les délégués des sociétés affiliées.

Le Sénat est présidé par le président central; le secrétaire central tient les procès-verbaux. Les délégués des commissions et des sociétés affiliées sont valablement remplacés par leurs suppléants; si un délégué et son suppléant sont, par suite de force majeure, empêchés, leur remplacement peut être fait par un autre membre de la commission ou de la société affiliée (il doit être membre de la S. H. S. N.), à condition que ce remplacement ait été préalablement annoncé au Comité central.

§ 29. Le Sénat se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, quelque temps avant la session annuelle de la société. Il peut aussi être convoqué en séance extraordinaire par le Comité central, lorsque les circonstances l'exigent.

§ 30. Le Sénat a les attributions suivantes:

- a) Il reçoit les comptes annuels du Comité central et des commissions, ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes; il arrête le budget annuel de la caisse centrale de la société.
- b) Il examine les demandes de crédit présentées par les commissions à la Confédération ou à la société.
- c) Il préavise sur les projets de revision des statuts et sur les nouvelles entreprises de la société.
- d) Il contrôle l'ensemble des relations internationales de la société, nomme les délégués permanents de celle-ci dans les associations et comités internationaux, étudie l'organisation de congrès scientifiques internationaux en Suisse, en particulier s'il y a lieu d'y intéresser les pouvoirs publics; il étudie la participation de la société à des entreprises étrangères et à la location de places de travail dans des instituts scientifiques internationaux, pour le compte de la société ou pour celui de la Confédération, dans le cas où le Conseil fédéral prendrait l'avis de la société.
- e) Il discute toutes les questions que lui soumet le Comité central.
- f) Il examine les présentations de membres honoraires.
- g) Il discute du siège et de la composition du Comité central lorsqu'il s'agit d'en élire un nouveau.
- h) Il préavise sur le lieu de réunion de la prochaine session annuelle (v. § 20).
- i) Il vide les différends qui surgissent au sein de la société.
- k) Il convoque et organise, le cas échéant, des sessions spéciales de la société pour des buts scientifiques (v. § 22).
- 1) Il se prononce sur l'exclusion de membres (§ 14).

C. Comité central.

§ 31. Le Comité central est nommé par l'assemblée générale administrative pour six ans. Il entre en fonctions le premier janvier après son élection. Le siège du Comité central change tous les six ans.

Le Comité central se compose de trois membres, domiciliés dans le canton où il a son siège, du trésorier de la société et du président de la commission des publications. Ces deux derniers sont rééligibles.

Un secrétariat permanent est adjoint au Comité central pour assurer le travail de bureau.

§ 32. Le Comité central est chargé de la direction de toutes les affaires qui ne sont pas statutairement du ressort d'un autre organe.

Il dispose pour ses dépenses extraordinaires d'un crédit annuel de 1000 francs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers. La signature sociale est collectivement possédée par deux de ses membres, en principe le président ou son remplaçant, avec un autre membre du comité.

Le président ou son remplaçant dirige les séances du Comité central, du Sénat, de l'assemblée générale administrative, etc. De manière générale, il assure les relations avec les autorités, l'étranger, les organes de la société, etc.

Le secrétaire central, ou un remplaçant désigné par le Comité central, tient le procès-verbal des séances du Comité central, du Sénat et de l'assemblée générale administrative. Il tient à jour la liste des membres et les autres états nominatifs. Il seconde le président dans le travail de correspondance. Il assure l'envoi des « Actes », des circulaires, des diplômes aux nouveaux membres. Il établit pour les « Actes » les états nominatifs des organes de la société. Il tient à la disposition du Comité annuel une liste exacte des membres.

Les obligations du trésorier sont définies aux §§ 53 et suivants. Le président de la commission des publications, ou son remplaçant désigné par la commission, pourvoit à l'impression des « Actes » et des articles nécrologiques.

Les tâches non prévues ci-dessus sont réparties à l'amiable.

Le Comité central repourvoit lui-même aux vacances qui peuvent se produire dans son sein au cours de l'année, mais seulement pour une période allant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, qui procède alors à l'élection définitive.

- § 33. Ses attributions sont en outre les suivantes:
- a) Il prononce l'admission de nouveaux membres et en donne la liste lors de la session annuelle (v. § 6).
- b) Il acquiert des biens au nom de la société ainsi que des droits réels, accepte des donations, place les fonds et administre les archives.

- c) Il fixe les appointements des employés permanents de la société, les indemnités pour les séances du Sénat et du Comité central ainsi que tous autres honoraires.
- d) Il présente au Sénat les comptes annuels de la société, des diverses commissions et le budget.
- e) Il fait rapport sur sa gestion et soumet les comptes à l'assemblée générale administrative de la société.
- f) Il fait rapport au Conseil fédéral sur les publications et travaux subventionnés par la Confédération, et lui soumet les comptes.
- g) Il pourvoit aux relations avec les sociétés affiliées (v. chapitre III).
- h) Il donne son avis sur les règlements des diverses commissions et approuve les rapports de celles-ci.
- i) Il transmet les propositions relatives au siège de la session annuelle.
- k) Il seconde le Comité annuel dans l'organisation de la session annuelle.
- 1) Il approuve le procès-verbal de la session annuelle et fixe la quote-part des frais du Comité annuel incombant à la société.
- m) Il publie les «Actes».
- n) Il ratifie la nomination du bibliothécaire (v. § 52), il nomme le mandataire de la S. H. S. N. auprès du Comité de la Bibliothèque de la ville de Berne, il nomme l'archiviste (v. § 50).
- o) Il nomme les délégués aux entreprises auxquelles participe la S. H. S. N.
- p) Il convoque les assemblées générales administratives de la société et les séances du Sénat.
- q) Il préavise sur toutes les propositions à soumettre au Sénat et à l'assemblée générale administrative, ainsi que sur la revision des statuts; il fixe et publie l'ordre du jour des séances du Sénat et des assemblées générales administratives; il arrête les propositions pour les élections.
- r) Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale administrative et par le Sénat.

D. Commission de vérification des comptes.

§ 34. L'assemblée générale administrative nomme, en même temps que le Comité central et pour la même durée, quatre commissaires vérificateurs des comptes. Le trésorier central est membre, de droit, de la commission de vérification des comptes qui ont un trésorier distinct de celui du Comité central (v. § 53).

La commission de vérification des comptes vérifie tous les comptes de la société et de ses entreprises, par l'examen des livres, des pièces comptables, de la caisse et de l'état de la fortune. § 35. Dans la règle, les membres de la commission de vérification des comptes doivent habiter dans le canton où se trouve le siège du Comité central.

VI. Commissions permanentes.

- § 36. La société nomme des commissions scientifiques ou financières permanentes en vue de l'accomplissement de tâches déterminées ou de la gestion de fondations ou de biens spéciaux. (Placement des capitaux, v. § 49; tenue des livres et trésorerie, v. § 53).
- § 37. Les membres de ces commissions sont élus pour six ans par l'assemblée générale administrative de la société, sur la proposition du Comité central, qui consultera préalablement la commission intéressée. A l'exception de celle du président de la commission des publications (v. § 31), leur élection a lieu trois ans après celle du Comité central. Ils sont rééligibles. En cas de vacances, les commissions transmettent leurs propositions d'élections complémentaires au Comité central, qui les soumet à l'assemblée générale administrative.

Les commissions se constituent elles-mêmes; leur président est membre du Sénat; elles désignent aussi les suppléants de leur président au Sénat.

Le président signe valablement, dans les limites des compétences de sa commission.

Les règlements établis par les commissions doivent, après examen par le Comité central, être soumis à l'approbation de l'assemblée générale administrative; il en est de même des modifications qui y sont apportées.

§ 38. Toutes les publications faites par les commissions doivent porter la mention: « Publié par la commission de la Société helvétique des Sciences naturelles ».

Les commissions remettent à la bibliothèque et aux archives de la société, ainsi qu'à la Bibliothèque nationale, un exemplaire de leurs publications et de celles qui se font sous leurs auspices ou qu'elles subventionnent. L'assemblée générale administrative décide des exceptions.

Les commissions déposent dans les archives les procès-verbaux dont elles n'ont plus besoin ainsi que les autres écrits ou documents relatifs à leurs travaux.

- § 39. Les rapports annuels des Commissions, destinés à être publiés dans les «Actes», sont présentés au Comité central avant le 30 avril.
- Les comptes sont remis au Comité central avant le 20 janvier. (Pour les signatures, v. §§ 52 et 54.)
- § 40. Les commissions subventionnées par la Confédération doivent en outre présenter au Comité central, pour la fin de l'année, un rapport sur leurs travaux, accompagné des comptes détaillés destinés au Département fédéral de l'Intérieur. Elles y joindront un résumé destiné à

être publié dans le rapport fédéral de gestion. De même, elles remettront à ce Département un exemplaire, au moins, de leurs publications.

L'assemblée générale administrative de la société peut allouer aux commissions des crédits pour leurs débours.

VII. Relations internationales.

- § 41. Le Sénat nomme deux délégués au Conseil international des Unions scientifiques. Le mandat des délégués commence et prend fin avec celui du Comité central. L'un des délégués est le président central en charge, le second doit être choisi, en principe, dans une partie du pays parlant une autre langue que celle du premier délégué (voir les décisions à ce sujet: «Actes» 1920, I^{re} partie, p. 42).
- La S. H. S. N. participe suivant les nécessités aux Unions scientifiques internationales. Dans ce but elle crée des comités suisses de ces Unions.

VIII. Des publications scientifiques.

- § 42. Toutes les publications scientifiques de la société qui ne sont pas faites par le Comité central ou par des commissions spéciales, le sont par la commission des publications. Le président de cette commission est de droit membre du Comité central.
- § 43. La commission des publications pourvoit en premier lieu à la publication des « Mémoires de la Société helvétique des Sciences naturelles ».

Ces Mémoires sont destinés à la publication de travaux scientifiques dans tous les domaines des sciences naturelles, physiques et mathématiques. La publication des travaux de membres de la S. H. S. N. aura le pas sur d'autres.

La commission des publications peut, en outre, être chargée par le Comité central de la publication des « Actes » annuels de la S. H. S. N.

Ces « Actes » contiendront, avant tout, les rapports sur l'activité du Comité central, du Sénat, des commissions, des sociétés affiliées, des délégués de la S. H. S. N. dans les institutions suisses et étrangères, ainsi que sur le cours de la session annuelle.

La commission des publications peut procéder à la réimpression, ou à la publication posthume, de travaux inédits de savants suisses éminents, si ces travaux sont particulièrement intéressants au point de vue scientifique ou national. La commission peut également publier la biographie de savants éminents suisses décédés.

L'assemblée générale administrative ou le comité central peuvent charger la commission de faire d'autres publications conformes aux buts de la société.

§ 44. Chacune des publications scientifiques de la société, pour autant qu'elles n'émanent pas de commissions spéciales (v. § 38), est

remise à deux exemplaires pour le moins, à la Bibliothèque de la S. H. S. N.; il en est déposé en outre un aux Archives, un au Département fédéral de l'Intérieur et un à la Bibliothèque nationale. Le nombre d'exemplaires nécessaire aux échanges est tenu à la disposition soit du Comité central, soit du bibliothécaire de la S. H. S. N.

§ 45. La commission peut, sous réserve de ratification par l'assemblée générale administrative, nommer un employé permanent chargé des travaux d'ordre matériel.

IX. Biens de la société et trésorerie.

A. Biens de la société et fonds spéciaux.

- § 46. Les biens de la société comprennent:
- a) Le fonds capital.
- b) Les autres biens de la société en espèces ou en titres.
- c) Les fonds spéciaux ne constituant pas des fondations distinctes ou n'appartenant pas à un tiers.
- d) Les archives et le mobilier.
- e) La réserve des publications destinées à la vente.
- f) Les monuments naturels, stations préhistoriques et autres biens immobiliers, droits réels permanents, collections, etc.
- § 47. Le fonds capital, qui est inaliénable, est alimenté par les versements des membres à vie (v. § 8), par des dons, des legs, etc.

Les intérêts du fonds capital sont affectés aux dépenses annuelles de la société.

§ 48. La société accepte, dans le cadre de son activité, des biens qu'elle administre conformément à leur destination. Elle nomme à cet effet les commissions prévues par l'acte de donation ou celles qu'elle juge utile d'instituer.

La gérance des biens remis à la société, non pas en propriété mais à fin d'administration ou de surveillance, est assurée par le commissions prévues par le donateur ou celles qui sont nommées à cet effet.

§ 49. Le Comité central décide du placement des capitaux et des fends de la société, exception faite des cas où le placement est confié à d'autres personnes par les dispositions du donateur ou une décision du Sénat.

Les titres sont déposés, en principe, dans une banque jouissant de la garantie de l'Etat; le Comité central prend les décisions à ce sujet.

Le trésorier central, ou les personnes désignées dans des cas particuliers, exécutent ces décisions; elles ont la garde des certificats de dépôt (v. aussi §§ 35 et 53).

§ 50. Les Archives comprennent tous les écrits, imprimés, documents, procès-verbaux et autres pièces intéressantes concernant la société

et ses commissions, ainsi qu'un exemplaire de chacune des publications faites par la société et par ses commissions.

Un archiviste nommé par le Comité central entretient, surveille et complète les Archives; il tient à jour le catalogue exact des objets conservés et établit annuellement, pour être publié dans les « Actes », une liste des nouvelles acquisitions.

- § 51. La surveillance des monuments naturels et des stations préhistoriques appartenant à la société ou qui sont confiés à sa garde en vertu de servitudes, est déléguée à la « Commission de protection de la nature », qui présentera chaque année, pour le 30 avril, un rapport au Comité central sur l'état de ces monuments et stations.
- § 52. La bibliothèque de la société a été cédée à la Bibliothèque de la ville de Berne le premier janvier 1902 moyennant une indemnité annuelle de 2500 francs et sous réserve du droit de libre usage en faveur des membres de la société (v. la convention y relative).

Le Comité de la Bibliothèque de la ville de Berne et le Comité central s'entendent pour nommer un bibliothécaire, choisi parmi les fonctionnaires de cette bibliothèque. En outre, le Comité central nomme un mandataire auprès du Comité de la Bibliothèque de la ville de Berne. Sa tâche est précisée dans un cahier des charges (voir «Actes» 1928, Ire partie, p. 131).

Le bibliothécaire présente chaque année au Comité central, avant le 30 avril, un rapport mentionnant les changements survenus dans le service des échanges, la liste des dons reçus, et renseignant sur l'emploi du Fonds Koch.*)

B. Trésorerie.

§ 53. Le trésorier central préside au mouvement des fonds de la société et de ses entreprises. Il tient à cet effet les livres nécessaires.

Dans certains cas, le Sénat peut confier ces tâches à des trésoriers de commission. Ils sont nommés par la commission que cela concerne.

Les factures et assignations payées par le trésorier doivent porter le visa du président de la commission.

Le Comité central fixe les cas dans lesquels le trésorier signera seul (chèques postaux, etc.).

§ 54. Les comptes annuels de la société et de ses entreprises, établis suivant un mode uniforme, doivent être arrêtés à la fin de l'année et parvenir au Comité central à la fin de mars au plus tard. Celui-ci les soumettra à la commission de vérification des comptes; ceci sous réserve des dispositions spéciales relatives aux comptes qui doivent être présentés au Département fédéral de l'Intérieur. Après la revision et l'approbation de ces comptes par le Comité central, les résumés de ces comptes ainsi que le rapport du trésorier central et le projet de

^{*)} Le Fonds Koch est un legs de fr. 500 du 26 mai 1891, de J.-R. Koch, ancien bibliothécaire de la société. Ce legs est destiné à l'accroissement de la bibliothèque.

budget sont soumis pour approbation au Sénat et à l'assemblée générale administrative, puis publiés dans les «Actes».

Les comptes et pièces comptables qui doivent être soumis au Département fédéral de l'Intérieur devront être signés par les présidents des commissions correspondantes.

- § 55. Le trésorier central présente le premier avril au Comité central, et par lui au Sénat, un projet de budget pour l'année suivante. Les commissions établissent elles-mêmes leur propre budget.
- § 56. Les entreprises subventionnées par la Confédération (commissions, sociétés spécialisées, etc.) remettent au Comité central, avant le 20 janvier, leurs comptes annuels et les rapports statutaires (v. § 40) afin qu'ils puissent être examinés par la commission de vérification des comptes et par le Comité central, puis transmis au Département fédéral de l'Intérieur avant le 31 janvier.

X. Revision des statuts.

§ 57. Toute proposition tendant à modifier les statuts doit être soumise à la délibération préalable du Comité central, qui en fera rapport au Sénat. Celui-ci, à son tour, la présentera avec son préavis à l'assemblée générale administrative. Pour être valables, les modifications ou compléments aux statuts doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents à l'assemblée.

Tout sociétaire a le droit de faire des propositions entraînant une revision des statuts; toute proposition dans ce sens est soumise au Comité central six semaines, au moins, avant la séance du Sénat qui doit les discuter.

XI. Dissolution éventuelle de la société.

- § 58. Toute proposition de dissolution de la société doit être appuyée par les deux tiers au moins des membres convoqués en assemblée générale administrative. Elle n'est prise en considération qu'après avoir été examinée par le Comité central et le Sénat.
- § 59. Si la proposition de dissolution est acceptée, elle est communiquée à chacun des membres de la société avec le préavis du Comité central et du Sénat.

Une assemblée générale extraordinaire, à laquelle les sociétaires ont le droit de se faire représenter par d'autres membres munis de leur procuration, est alors convoquée.

La dissolution doit être votée à la majorité des deux tiers des membres de la société; elle ne devient effective qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral.

§ 60. En cas de dissolution de la société, ses biens ne pourront être partagés entre les sociétaires, mais devront recevoir un emploi conforme à leur destination primitive. Cet emploi sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

XII. Dispositions finales.

§ 61. Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur, après leur adoption par l'assemblée générale administrative. A partir de ce moment, toutes décisions et dispositions règlémentaires contraires à ces nouveaux statuts sont abrogées.

Ainsi décidé par l'assemblée générale administrative de la Société Helvétique des Sciences Naturelles à La Chaux-de-Fonds, le 24 septembre 1931.

Le président: Prof. D^r E. Rübel. Le secrétaire central: Prof. D^r B. Peyer.

Statuti

della.

Società Elvetica di Scienze Naturali

(S. E. S. N.)

I. Nome, durata, sede e scopo della società.

§ 1. La

Società Elvetica di Scienze Naturali (S. E. S. N.) Société Helvétique des Sciences Naturelles (S. H. S. N.) Schweizerische Naturforschende Gesellschaft (S. N. G.)

venne fondata nel 1815 per una durata illimitata. Essa gode di personalità civile. La sua sede sociale è, in generale, al domicilio del Comitato centrale in carica; potrà essere trasferita in qualunque altra località della Svizzera dietro decisione del Senato. Essa tien luogo di Accademia svizzera delle Scienze e di Consiglio nazionale di Ricerche.

- § 2. La Società Elvetica di Scienze Naturali ha per iscopo di cooperare al progresso delle scienze naturali, fisiche e matematiche, specialmente nella Svizzera, come pure di propagarne lo studio e di moltiplicarne le applicazioni per il bene del paese.
- § 3. Essa forma il legame fra tutte le società cantonali e locali di scienze naturali e le società scientifiche svizzere che si occupano di un ramo speciale.